ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les parties ont conclu, le 23 mars 2021, l'avenant 1 à la convention d'aide financière:

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2021 du 24 mars 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les parties ont conclu, le 30 avril 2021, l'avenant 2 à la convention d'aide financière:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 11 850 000 \$\frac{a}{a}\$ la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit un montant maximal de 3 450 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 2 800 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 3 900 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la mise en place de milieux de vie pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature de l'avenant 3 à la convention d'aide financière conclue le 8 avril 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 11 850 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit un montant maximal de 3 450 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 2 800 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 3 900 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la mise en place de milieux de vie pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature de l'avenant 3 à la convention d'aide financière conclue le 8 avril 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

78328

Gouvernement du Québec

## **Décret 1594-2022,** 17 août 2022

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), est un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à l'égard des programmes que détermine le gouvernement, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi et reconnu par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie peut décerner des diplômes universitaires, dont des diplômes honorifiques, en philosophie et en théologie y compris en théologie appliquée et pastorale en vertu d'une loi de la province de l'Ontario, la Bill Pr 8, 5th Session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967;

ATTENDU QUE les statuts du Collège dominicain de philosophie et de théologie prévoient que le Collège comprend une faculté de théologie, une faculté de philosophie et un institut de pastorale;

ATTENDU QUE, par le décret n° 575-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a reconnu, jusqu'au 31 mai 2022, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins d'offrir à Montréal, par son Institut de pastorale, des programmes d'études conduisant soit aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés ainsi qu'au certificat d'introduction à la vie chrétienne, soit aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie demande la reconnaissance de trois programmes d'études qui sont offerts à Montréal, par son Institut de pastorale, et qui conduisent soit au certificat en études pastorales selon les profils action pastorale, liturgie, spiritualité ou formation à la vie chrétienne, soit au baccalauréat en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit reconnu, jusqu'au 31 août 2029, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins d'offrir à Montréal, par son Institut de pastorale, trois programmes d'études conduisant soit au certificat en études pastorales selon les profils action pastorale, liturgie, spiritualité ou formation à la vie chrétienne, soit au baccalauréat en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78329

Gouvernement du Québec

## **Décret 1595-2022,** 17 août 2022

CONCERNANT des modifications à certaines modalités et conditions d'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature de la subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$ pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels en vertu du décret numéro 115-2020 du 19 février 2020 et de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$ pour la bonification et la prolongation de ce projet en vertu du décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 115-2020 du 19 février 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$, soit un montant maximal de 4 375 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264\$, soit un montant additionnel maximal de 7 467 264\$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 13 508 000\$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 19 151 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la prolongation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 29 mars 2021;